

DU MERCREDI 22 JANVIER 2025

ROLE N° 2024L03734

GREFFE N° 2024J01498

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

SAS MINJOT AGF

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 janvier 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

Assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société MINJOT AGF SAS , identifiée sous le n° 983 234 451 RCS BORDEAUX (2024 B 141), dont le siège social est situé 68 Rue Francis De Pressense, 33130 BEGLES, exerçant une activité de société holding, en ce compris la prise de participation, directe ou indirecte, la réalisation d'investissements (y compris immobiliers) et le montage et la structuration d'opérations d'investissement, la gestion, l'administration et la cession/ou la liquidation, dans les meilleures conditions, de ces participations toutes prestations de services, de conseils, d'études au profit des sociétés détenues, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier, publicitaire ou autres ainsi que la mise à disposition de moyen humain afin de répondre aux besoins précédemment cités, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 8 Janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean Denis SILVESTRI, mandataire judiciaire, donne un avis favorable au maintien de la période d'observation ; il précise que la société justifie d'une trésorerie de 3.000,00 euros,

La société MINJOT AGF SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal et a fait part de ses observations,

Cette dernière sollicite le maintien de la période d'observation,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire se déclare favorable au maintien de la période d'observation,



Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations effectuées à la barre que la société MINJOT AGF SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 mai 2025 avec convocation à l'audience du 23 avril 2025,

Fait et prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**

